



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 188.2018 – édition du 24/10/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-08

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 500 (bretelle de Monaco) à l'occasion d'un exercice de sécurité nécessitant la fermeture du tunnel

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

VU le code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU la demande en date du 2 octobre 2018, présentée par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'un exercice de sécurité dans le tunnel de l'Autoroute A500, le jeudi 25 octobre 2018 de 12h30 à 16h30, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'exercice ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison d'un exercice de sécurité dans le tunnel sur l'Autoroute A500, le jeudi 25 octobre 2018 de 12h30 à 16h30, la circulation sur l'Autoroute A500 sera organisée selon les dispositions ci-après :

La circulation dans le sens Monaco Nice sera interrompue de 12h30 à 16h30 :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'Autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RM 6007 :

- la RM 37 pour ceux de moins de 3,5 T ;
- la RD/RM 51 pour tous les véhicules compris entre 3,5 et 19 T ;
- puis par la RM 2564 pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RM 2204a).

Les véhicules de plus de 19T, suivront la RM 6007 jusqu'à Nice, puis la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon et l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

La circulation dans le sens Nice Monaco sera interrompue de 12h30 à 16h30 :

Pour les véhicules dont le PTC est inférieur à 19 T, et qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie) pour rejoindre Monaco via la RM 2204a :

- la RM 2564 et la RM 37 pour les véhicules de moins de 3,5 T.
- la RM 2564 et la RM 51 pour les véhicules de plus de 3,5 T et de moins de 19T

Pour les véhicules de plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'Autoroute A8, emprunter l'Autoroute A500 en direction de Monaco :

Sortie de l'Autoroute A8 par l'échangeur N°55 (Nice l'Ariane), puis la pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel et la RM 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commissaire de police de Nice ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Nice, Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Roquebrune – Cap Martin et Menton ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

23 OCT 2018

À Nice, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 10– 11 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réparation en urgence
de la chaussée suite à un affaissement
sur la RM 6202 Bis nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date 22 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de réparation en urgence de la chaussée suite à un affaissement sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du mercredi 24 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réparation en urgence de la chaussée suite à un affaissement sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du mercredi 24 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

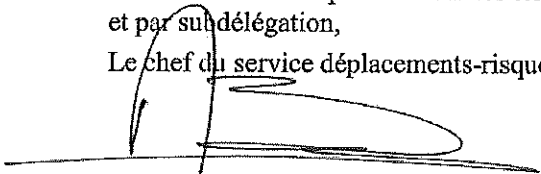
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le 23 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-092

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation de la continuité d'une protection de berge
en rive droite du vallon de Mardarick**

Commune de Collongues

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2006 portant sur la réalisation d'une protection de berge en rive droite du vallon de Mardarick sur la commune de Collongues,

Vu la déclaration déposée en date du 04 juillet 2018, concernant le projet de réalisation de la continuité d'une protection de berge en rive droite du vallon de Mardarick porté par la mairie de Collongues sur sa commune,

Vu le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 03 août 2018 demandant au pétitionnaire de régulariser et compléter sa déclaration,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Commune de Collongues
Mairie de Collongues
Place du Château
06910 Collongues

Siret : 210 600 458 00017

Date de dépôt du dossier complet : 22/10/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation d'une continuité de protection de berge en rive droite du vallon de Mardarick sur un linéaire continu de 55 mètres s'ajoutant à une protection existante d'une longueur de 48,5 mètres linéaires.

Emplacement : en contrebas du village, au niveau de l'Esplanade de la Liberté en rive droite du vallon de Mardarick sur la commune de Collongues.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : « Riou (de Collongues) » FRDR10609 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêtés du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028A et arrêté modificatif du 27/07/2006 NOR : DEVO0650449A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 1 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans commençant à la date fixée à l'article 1^{er} pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

2103 208 à 5

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Collongues. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant en mairie de Collongues ainsi qu'auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **24 OCT. 2018**

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre d'un projet de confortement de falaise et du talus rocheux attenant au Vista Palace – Commune de Roquebrune-Cap-Martin (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 18 juin 2018 par la Société d'Exploitation et de Détention Hôtelière (SEDH) Vista, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01), du dossier technique intitulé « *Projet de confortement de la falaise AT141 et du talus rocheux attenant au Vista Palace - Roquebrune-Cap-Martin (06)* » réalisé par le bureau d'études Ecomed, et ses annexes ;

..../...

- VU les avis des 30 août et 4 septembre 2018 des experts-délégués flore et faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 3 août au 3 septembre 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de confortement de falaise sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin implique la destruction, la perturbation de spécimens et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de confortement de falaise et de talus constitue une raison d'intérêt public majeur de sécurité publique, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 21 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de protection, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 23 et 24) ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de confortement de falaise et du talus rocheux attenant au Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Exploitation et de Détention Hôtelière (SEDH) Vista, représentée par C. Clot et sise n°23, rue François Ier, 75008 Paris, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom commun / scientifique	Description des impacts	
Reptiles		
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction directe < 10 individus	Perte d'habitat vital et d'habitats de chasse/transit estimée à moins de 1 ha
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>		Perte d'habitat vital et d'habitats de chasse/transit de l'ordre de quelques dizaines de m ²
Hémidactyle verruqueux <i>Hemidactylus turcicus</i>	Destruction directe de 1 à 5 individus	Perte d'habitat vital et d'habitats de chasse/transit estimée à moins de 1 ha
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Destruction directe < 2 individus	Perte d'habitat vital et d'habitats de chasse/transit estimée à quelques m ²
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction directe < 2 individus	Perte d'habitat vital et d'habitats de chasse/transit estimée à moins de 1 ha
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>		
Oiseaux		
Martinet à ventre blanc <i>Tachymarptis melba</i>		Perte estimée a maxima de 0,3 hectare d'habitat de nidification
Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>		
Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>		Perte estimée a maxima de 0,3 hectare d'habitat de nidification et d'alimentation
Chiroptères		
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Destruction de quelques individus, non quantifiable, en gîte	Destruction ou altération de gîtes potentiels en falaise et cavités Dégradation/destruction d'habitat de chasse Perturbation de la fonctionnalité de transit
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>		
Grand/Petit murin <i>Myotis myotis/blythii</i>		
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>		
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>		
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>		
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>		
Molosse de Cestoni <i>Plecotus macrotus</i>		
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>		
Orellard gris <i>Plecotus austriacus</i>		
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>		
Orellard montagnard <i>Plecotus macrotus</i>		
Espèces végétales		
Nivéole de Nice <i>Acis nicaeensis</i>	Destruction totale < 5 individus	
Camélie à trois coques <i>Cneorum tricoccon</i>	Destruction totale < 3 individus	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 223 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesure de réduction des impacts [pages 103-105 du dossier technique]

Mesure R1 : Évitement ponctuel et balisage d'espèces végétales protégées

Afin d'éviter toute destruction d'espèce protégée (Caroubier, Palmier nain) lors des travaux ou de les limiter aux atteintes déclarées (Nivéole de Nice, Camélie à trois coques), un balisage sera mis en place sur environ 3 mètres autour de chaque station. Cette mesure sera réalisée par un botaniste avant toute intervention dans la zone et sera encadrée par un audit écologique.

Mesure R2 : Respect de l'emprise des travaux

Afin d'éviter tout débordement des engins de chantier en dehors des zones d'emprise, un strict respect des emprises sera mis en place.

Mesure R3 : Réduire le nombre d'ancrages sur les gîtes de chiroptères

Les ancrages et fixations du treillis de soutien de la falaise éviteront les gîtes de chiroptères avérés ou potentiels présents dans la falaise. Cette mesure sera encadrée par un audit écologique, avec sensibilisation du personnel de chantier.

Mesure R4 : Utilisation systématique d'un treillis à maillage large pour ne pas piéger les animaux

Le filet métallique qui soutiendra les blocs présentera une maille d'au minimum 30 cm de diamètre afin de permettre aux chiroptères de passer entre ces mailles.

Mesure R5 : Prescriptions spécifiques sur la mise en place des dispositifs de soutien de la falaise

Pour les gîtes à chiroptères et oiseaux avérés ou potentiels, la sécurisation de falaises sera effectuée par emmaillotement par câbles croisés plutôt que par filets ou treillis. Les amarrages des câbles devront éviter les accès aux gîtes.

Les grillages qui ne pourront être évités devront présenter une large ouverture par découpe et replis du grillage et cerclage, afin de créer une ouverture sécurisée. Cette ouverture doit être de plus d'un 1,5 m de diamètre au moins sous l'entrée du gîte avec au moins 80 cm de part et d'autre de cette entrée. Le grillage ou treillis doit aussi être plaqué au rocher sur le pourtour de l'ouverture.

Mesure R6 : Prescriptions sur les ancrages

Les ancrages seront effectués avec gainage des barres d'ancrage avant injection de ciment. Ils seront réalisés juste après le forage de la falaise afin d'éviter que d'éventuels animaux ne puissent s'introduire dans les trous. Dans le cas contraire, les trous seront systématiquement bouchés, de façon temporaire, avec du papier ou du tissu.

Mesure R7 : Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux devront ainsi démarrer en période automnale/hivernale (novembre à février inclus), en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction).

3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité [pages 145-148 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Considérant les impacts résiduels générés sur les chiroptères et reptiles et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : Restauration et entretien des restanques embroussaillées en faveur de l'Hémidactyle verruqueux

Cette mesure, prévue sur une durée initiale de 5 ans au titre d'un premier arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces du 10 octobre 2016, consiste à ré-ouvrir les milieux embroussaillés en faveur de l'Hémidactyle verruqueux, en bordure sud de la zone de projet (sur environ 2,8 hectares (cf. carte p148 du dossier technique), et de gérer et d'entretenir ces milieux ouverts pendant 5 années supplémentaires, soit au total sur une durée de 10 ans à compter de la fin des travaux.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi [pages 106-109, 149-154 du dossier technique et complément à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel]

Mesure E1 : Suivi flore du chantier « falaise »

Un encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux, afin de repérer les espèces végétales à éviter, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera par des audits avant travaux (formation du personnel de chantier, fiches d'information), pendant travaux (à minima une visite mensuelle de l'écologue, avec compte-rendu au porteur de projet et aux services de l'État) et après travaux (bilan écologique adressé au porteur de projet et aux services de l'État).

Mesure E2 : Suivi chiroptérologique du chantier « falaise »

L'occupation des gîtes avérés et potentiels sera vérifiée en amont des travaux. Les gîtes occupés seront équipés de dispositifs anti-retour. Les gîtes libres d'occupation seront bouchés de manière temporaire. L'efficacité des dispositifs sera vérifiée avant intervention avec, au besoin, déplacement ou enlèvement d'individus. Les gîtes seront désobstrués dès la fin de la période travaux.

Mesure A1 : Création d'un référentiel relatif à la prise en compte des impacts sur la faune rupestre des travaux de confortement des falaises de la Riviera

Le Maître d'ouvrage financera une mission sur les impacts des travaux de confortement de falaise sur la faune rupicole sur le littoral des Alpes-Maritimes afin d'améliorer la connaissance de la biodiversité rupestre face aux menaces locales, de mener une réflexion sur les impacts des confortements de falaise et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser », de créer un référentiel de suivi pour les maîtres d'ouvrage, et d'éclairer les politiques publiques de protection de la biodiversité.

Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Mesure A2 : Soutien financier au Plan Régional d'Action Chiroptère (PRAC) PACA

Le Maître d'ouvrage abondera son soutien financier au PRAC PACA, prévu au titre d'un premier arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces du 10 octobre 2016, pour la conception et la réalisation d'un document de sensibilisation des élus et acteurs économiques sur les enjeux des falaises pour les chauves-souris et les enjeux écologiques de la rénovation énergétique.

Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Mesure C3 : Mise en place de gîtes artificiels favorables aux chiroptères rupicoles dans le secteur du Vista Palace

La mission consistera à concevoir, poser et tester des gîtes artificiels favorables aux chiroptères rupicoles dans le secteur de maîtrise foncière du Vista Palace. Les gîtes posés seront ensuite suivis sur une durée de 10 ans (cf. mesure Se1).

Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Mesure C4 : Recherche et conservation de gîtes favorables aux chiroptères rupestres dans un secteur de 20 km à la ronde, en lien avec la mesure Sa2

Afin de compenser la perte de gîtes sur la zone d'étude et les effets cumulés du maître d'ouvrage, une recherche de milieux favorables au gîte des espèces rupestres sera menée dans un rayon de 20 km autour du site. Ces recherches se feront au cours des 4 principales périodes du cycle de vie des Chiroptères (transits printanier et automnal, mise-bas et hibernation).

Un suivi sera mené, par une observation directe en pied de falaise, par l'utilisation d'une caméra thermique ou par relevés acoustiques automatisés, afin de confirmer l'utilisation des gîtes identifiés par les chiroptères.

Une concertation sera menée avec les propriétaires des différents sites afin de mettre en place des mesures conservatoires sur les sites les plus favorables et de veiller à leur pérennité.

Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de 5 ans, suivis compris, à compter de la publication du présent arrêté.

Mesure Se1 : Suivi des espèces impactées

Les espèces impactées par les travaux (flore, oiseaux, reptiles et chiroptères) et faisant l'objet de mesures compensatoires feront l'objet de suivis effectués par des spécialistes aux périodes favorables sur une durée de 10 ans (à l'exception de la mesure C4) à compter de la fin des travaux.

Les cahiers des charges / protocoles de suivi et note de synthèse seront adressées à la DREAL pour accord préalable et information.

Mesure Sa2 : Suivi des chiroptères dans le secteur de la Riviera (mesure C4)

Un suivi multi-sites sera mené pendant 5 ans afin de confirmer l'utilisation par les chiroptères des gîtes identifiés dans un cercle de 20 km autour de l'hôtel Vista. Ce suivi pourra être effectué par de l'observation directe en pied de falaise ainsi que par l'utilisation d'une caméra thermique et des relevés acoustiques automatisés, à raison de 2 passages par an.

Après 2 ans de suivi, une concertation sera menée avec les propriétaires des différents sites afin de mettre en place des mesures conservatoires. Le suivi portera alors aussi sur l'efficacité de ces mesures sur les populations de chiroptères.

Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 23 OCT. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de Coursegoules

**INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE TRAVAUX
D'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR ALIMENTER LE HAMEAU DE
LA COLETTE ET LA PROPRIÉTÉ DITE « LA CHIBILETTE ».**

Demandeur : Syndical Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI)

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-1 et 2 et R152-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et 2 et R134-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et 7 ;

VU la délibération n°2018_03_317 du 29 mars 2018 du comité Syndical Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) approuvant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux d'extension de la Colette ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) du 17 avril 2018, relatif à la transmission du dossier en vue de son instruction préalable et sollicitant le lancement de la procédure d'enquête relative à l'institution de servitude pour l'établissement de travaux d'extension de son réseau d'eau potable afin de raccorder à ce dernier la copropriété de la Colette et la propriété dite « La Chibilette » situées sur le territoire de la commune de Coursegoules ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 désignant M. Jacques BAROUCH, attaché d'administration hospitalière en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Coursegoules à une enquête préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour pouvoir réaliser les travaux d'extension de son réseau d'eau potable afin de raccorder à ce dernier la copropriété de la Colette et la propriété dite « La Chibilette » situées sur le territoire de la commune de Coursegoules.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Coursegoules, 1 place de la mairie 06140 Coursegoules.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Coursegoules, 1 place de la mairie 06140 Coursegoules.

Du lundi 19 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus, soit 19 jours.

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (1 place de la mairie 06140 Coursegoules), soit le lundi de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18h00, le mardi et jeudi de 9 heures à 12 heures, le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h30 à 12 heures.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Coursegoules (1 place de la mairie 06140 Coursegoules) qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant les date et heure de clôture de l'enquête.

Une version électronique du dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes – maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : publications/enquêtes publiques/servitudes).

Article 3 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie (1 place de la mairie 06140 Coursegoules), les :

- **lundi 19 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures**
- **vendredi 7 décembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30**

Article 4 : Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire concerné. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui fera procéder à l'affichage.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5 : Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation.

Article 6 : L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera :

- par les soins de la préfecture des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Coursegoules, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de Coursegoules et le certificat joint au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, transmettra le dossier et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées, au préfet des Alpes-Maritimes – direction des élections et de la légalité/ bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Coursegoules et en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité– bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – (rubriques : publications/enquêtes publiques/servitudes).

Article 8 : Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définira l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès du Syndical Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) (2458 route de la Grave – 06510 CARROS).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndical Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI), le maire de Coursegoules et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le
24 OCT. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189
F. Taheri

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.10.08 A500 excercice securite ferm. tunnel.....	2
AP 2018.10.11 A8 Nice Carros Travx.....	5
Environnement.....	7
RD 2018.092 Collongues travx berge RD Vallon Mardarick.....	7
Direction regionale.....	11
DREAL PACA.....	11
Environnement.....	11
RCM Projet confort.falaise.talus rocheux Vista Palace.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
Coursegoules Ouv.EP travx Hameau Colette. prop. Chibilette.....	19

Index Alphabétique

AP 2018.10.08 A500 excercice securite ferm. tunnel.....	2
AP 2018.10.11 A8 Nice Carros Travx.....	5
Coursegoules Ouv.EP travx Hameau Colette. prop. Chibilette.....	19
RCM Projet confort.falaise.talus rocheux Vista Palace.....	11
RD 2018.092 Collongues travx berge RD Vallon Mardarick.....	7
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	11
Direction Elections et Legalite.....	19
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19